CDN, 31 Mars 2015, n°049-2014

Le masseur-kinésithérapeute faisant l'objet d'une liquidation judiciaire ne peut exercer sa profession à compter du jugement d'ouverture de la liquidation et ce, jusqu'au jugement prononçant la clôture. Viole ainsi gravement les règles relatives à la considération de la profession le masseur-kinésithérapeute poursuivant illégalement son activité, une telle poursuite ayant notamment pour conséquence de faire courir aux patients le risque d'un refus de remboursement par l'assurance maladie.
En outre, la procédure de liquidation judiciaire constitue une modification des conditions d'exercice du professionnel et doit de ce fait être signalée au conseil départemental de l'ordre en application de l'article R.4321-144 du code de la santé publique.
En prolongeant son activité en méconnaissance des dispositions du code de commerce, le professionnel commet une faute disciplinaire grave de nature à déconsidérer la profession. Est ainsi prononcée à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.